

Chemin :**Code de déontologie médicale**

- ▶ Titre 2 : Devoirs envers les patients.

Article 36

- ▶ Abrogé par Décret 2004-802 2004-07-29 art. 5 A JORF 8 août 2004

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 42.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de déontologie médicale 42

Codifié par:

Décret 95-1000 1995-09-06 JORF 8 septembre 1995

Nouveaux textes:

Code de la santé publique - art. R4127-36 (V)